Année 1952. — N° 47. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 5 Novembre 1952.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53e SEANCE

Séance du Mardi 4 Novembre 1952.

SOMMAIRE

Présidence de Mme la Princesse Yukanthor, vice-présidente.

1. — Procès-verbal: MM. Cazelles, Léon, d'Arboussier, Bidet, Léger, Mme la présidente (p. 1050).

Adoption.

2. — Dépôt de demandes d'avis (p. 1051).

3. — Renvois pour avis (p. 1051).

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (nos 266, année 1951, et 51, année 1952) (p. 1051).

Suite de la discussion des articles de l'avis.

Adoption successive des articles 3, 4 et 5.

Article 6.

Amendement de M. Sylvestre: MM. Sylvestre, Ya Doumbia, rapporteur de la commission de politique générale. — Adoption.

Adoption de l'article 6 ainsi modifié.

Adoption successive des articles 7, 8, 9, 10 et 11.

Sur l'ensemble: MM. Boiteau, Alduy, Oudard, Boisdon, Léon, Roclore, Zinsou, Riond.

Adoption, au scrutin.

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 1054).

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils (nos 265, année 1951 et 355, année 1952) (p. 1055).

M. Ya Doumbia, rapporteur de la commission de politique générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

7. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Schock et Paul Catrice, tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la médaille de la famille française (nos 8 et 289, année 1952) (p. 1056).

M. La Gravière, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de la proposition: MM. Theetten, le rapporteur, Abdesselam.

Renvoi à la commission.

8. — Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Thémia et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser, dans la terminologie administrative, les termes « exportation » et « importation » pour les échanges entre deux parties de l'Union française (nos 102 et 279, année 1952) (p. 1057).

M. Theetten, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Discussion générale: MM. Léger, Bidet, Schmitt, vice-président de la commission.

Renvoi à la commission.

9. — Discussion de la proposition de MM. Cornet, Schleiter et Plaioux, tendant à demander au Gouvernement de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures utiles pour hâter la nomination des anciens élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, appartenant à des promotions antérieures à 1952, non encore nommés ni affectés à un poste (nos 185 et 253, année 1952) (p. 1059).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

10. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Boisdon, tendant à permettre aux rapporteurs des commissions dont les rapports ont été préalablement imprimés et distribués, d'en requérir l'impression au *Journal officiel* au début de la discussion les concernant, sans avoir à en effectuer la lecture à la tribune (p. 1059).

Sur l'urgence: MM. Boisdon, Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion fixée à la présente séance.

11. — Discussion de la proposition présentée par M. Gaignard, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prévoir, au sein du comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française (nos 182, année 1951, et 276, année 1952) (p. 1060).

Mme Emilienne Moreau, rapporteur de la commission d'information.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

12. — Renvoi de la discussion d'une proposition à la prochaine séance (p. 1061).

Suspension et reprise de la séance.

13. — Proposition de renvoi à une séance ultérieure de la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à modifier la forme du compte rendu *in extenso:* MM. Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles; Boisdon (p. 1061).

Renvoi ordonné.

14. — Dépôt de propositions (p. 1061).

15. — Renvoi pour avis (p. 1061).

16. — Règlement de l'ordre du jour: M. Antonini, président de la commission des affaires financières; Mme la présidente, MM. Boisdon, Alduy, Oudard, Laurent-Eynac, Bougenot (p. 1061).

PRESIDENCE DE Mme LA PRINCESSE YUKANTHOR, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 octobre a été affiché.

Y a-t-il des observations sur le procès-verbal ?...

M. Cazelles. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazelles sur le procès-verbal.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je suis au regret d'être obligé de mettre en cause un collègue absent, mais, ne l'ayant pas vu, je n'ai pas pu le prévenir.

Je suis obligé de constater cependant que si le compte rendu analytique de la séance du jeudi 30 octobre reproduit parfaitement certaines interventions et interruptions qui se sont produites au cours de l'exposé de notre collègue M. d'Arboussier à la tribune, le *Journal officiel* a complètement omis de les rapporter

Je ne mets pas en cause les services de l'Assemblée; je vise simplement le collègue qui, à l'origine, sans demander l'autorisation aux autres orateurs qui avaient interrompu, a pris sur lui de faire disparaître du *Journal officiel* cette série d'interventions, et je demande le rétablissement dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre, du texte intégral qui figure à la page 10 du compte rendu analytique.

Mme la présidente. Acte est donné de vos observations.

M. Léon. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Mme la présidente. La parole est à M. Léon sur le procès-verbal.

M. Léon. Madame la présidente, messieurs, n'ayant pu assister à la séance de jeudi dernier, mes collègues du rassemblement démocratique africain et moi-même avons été portés comme n'ayant pas pris part au vote sur les scrutins 75, 76 et 77. Or, si nous avions été présents, mes collègues et moi-même, aurions voté pour dans le scrutin n° 75 concernant le premier alinéa de l'avis sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française; nous aurions voté contre sur le sous-amendement de M. Antonini et également sur l'amendement de M. Kaouza. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord donner acte à notre collègue, M. Cazelles, de la rectification qu'il a apportée au procès-verbal et sur laquelle je suis entièrement d'accord; comme lui, j'ai le regret de mettre en cause notre collègue absent.

Je voudrais à ce sujet, et à propos du procès-verbal, précisément, demander d'introduire une certaine libéralité dans nos discussions. Lors de notre dernière séance, certains de nos collègues ont trouvé que quelques-uns d'entre nous s'écartaient du débat institué. Ce reproche me paraît, d'une part, ne pas tenir compte des conditions particulières de discussion de notre Assemblée, dont le mérite, à mon avis, est de nous permettre d'exposer de façon complète et sans détours nos positions à nous, élus d'outre-mer, sur des problèmes que nous considérons comme fondamentaux dans les territoires d'outre-mer et, d'autre part, il me semble également ignorer les conditions auxquelles sont soumis les élus d'outre-mer, dont un grand nombre — vous le savez — sont, à l'heure actuelle, absents en raison des sessions des grands conseils ou des assemblées territoriales.

Je me proposais, précisément, de soumettre aujourd'hui même à votre sanction une proposition, avec une demande de discussion d'urgence, sur une question extrêmement importante. Je suis contraint d'y renoncer, car j'aurais voulu qu'elle portât la signature de tous mes collègues d'Afrique noire qui, j'en suis certain, s'y seraient associés.

Il s'agit de la question très grave qui va être débattue jeudi à l'Assemblée nationale, du code du travail dont, vous le savez, la discussion a débuté dans notre Assemblée en mars 1949 et qui, aujourd'hui, n'a pas encore vu le jour.

Je voudrais donc demander à nos collègues la permission d'attirer leur attention sur la situation extrêmement sérieuse qui est créée de ce fait et rappeler que le 9 mars 1949 nous avons émis ici un avis, l'Assemblée nationale s'est saisie de notre proposition et a émis un premier vote le 30 avril 1951; ce projet, soumis au Conseil de la République, a exigé, de celui-ci, un délai exceptionnel pour l'examiner, et n'est revenu qu'au cours de l'année 1952 devant l'Assemblée nationale.

En raison de ce retard considérable, les travailleurs d'Afrique noire se sont émus et le comité de coordination des syndicats C. G. T. d'Afrique occidentale française-Togo a alerté, dès le 20 avril 1952, tous les élus d'Afrique noire pour demander le vote, le plus rapide possible, de ce code. Celui-ci n'a pas pu être examiné avant les vacances et la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale vient seulement de soumettre son projet à la discussion de l'Assemblée.

Ces atermoiements et ces délais ont provoqué une émotion telle que, vous le savez, les 6 et 7 octobre dernier, à Dakar, les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et cheminots africains se sont réunis en deux journées de travail et ont pris des décisions extrêmement sérieuses, dont l'une est déjà effective. Ces décisions comportaient d'abord une grève d'avertissement de vingt-quatre heures pour le 3 novembre, et une série de grèves les 12, 13 et 14 janvier prochain.

Mme la présidente. Monsieur d'Arboussier, vous aviez demandé la parole sur le procès-verbal.

Vous sortez de ce cadre.

M. Gabriel d'Arboussier. Madame la présidente, j'ai demandé la parole sur le procès-verbal, et j'ai également prié mes collègues d'être assez libéraux pour me permettre d'attirer leur attention sur un problème qui intéresse trente millions d'hommes. Je comprends votre souci de faire respecter le règlement, mais je suis certain que vous comprendrez également le souci de ces hommes, qui attendent depuis sept ans le vote d'un code du travail.

C'est pour cela que je voudrais simplement signaler en premier lieu que cette grève — et c'est déjà important — a eu lieu hier; elle a été effective à 100 p. 100 dans toutes les entreprises privées...

M. Bidet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous en prie.

M. Bidet. Vous avez parlé de la conférence intersyndicale des 6 et 7 octobre, et vous avez énuméré les syndicats qui y ont participé.

Je voudrais vous prier d'ajouter que le 24 octobre, s'est tenu à Dakar un meeting auquel le syndicat Force ouvrière a participé. Ainsi, à travers les appartenances syndicales, c'est la classe ouvrière unanime qui, aujourd'hui, revendique un code du travail en Afrique noire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous remercie, monsieur Bidet, de souligner cette unanimité de tous les syndicats africains.

M. Léger. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse, mon cher collègue, je comprends très bien que mon initiative provoque une certaine émotion sur vos bancs, mais je vous demande simplement de m'écouter avec un peu de calme...

M. Léger. Madame la présidente, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Gabriel d'Arboussier. Mon intervention n'est pas conforme au règlement, je l'ai reconnu; toutefois, l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour.

Mme la présidente. La parole est à M. Léger pour un rappel au règlement.

M. Léger. Je suis très étonné de l'attitude adoptée par M. d'Arboussier. S'il existe un règlement qui fixe les limites du débat et si chacun d'entre nous peut l'interpréter à sa convenance, il n'y a plus de discussion possible. Je vous demande, par conséquent, madame la présidente, de bien vouloir rappeler M. d'Arboussier au respect du règlement. Il a demandé la parole sur le procès-verbal et il doit se cantonner à ce sujet.

Mme la présidente. M. d'Arboussier a demandé la parole pour le procès-verbal et je dois lui rappeler qu'il ne peut parler que sur le procès-verbal. Il a profité de cette occasion pour entretenir l'Assemblée d'un autre sujet. Monsieur d'Arboussier, je vous prie de conclure rapidement; je vous redonnerai la parole en fin de séance pour parler de ce qui vous intéresse.

Je dois maintenant appeler la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

M. Gabriel d'Arboussier. Si notre collègue ne m'avait pas interrompu, j'en aurais déjà terminé. (*Protestations.*)

Mme la présidente. Veuillez conclure rapidement.

M. Gabriel d'Arboussier. Je vais conclure, en effet, en attirant simplement l'attention de notre collègue sur le fait qu'à l'heure actuelle, par le projet soumis à l'Assemblée nationale, 30 millions d'hommes qui, en avril 1946, ont vu supprimer le travail forcé sont aujourd'hui placés sous la menace de son rétablissement. Si vous saviez ce qu'est cette menace, peut-être ne jugeriez-vous pas mon initiative hasardeuse et attacheriez-vous plus d'importance au fait que l'unanimité — M. Bidet vient de le préciser — des syndicats d'Afrique a pris position contre le projet actuellement soumis à la discussion. J'ai tenu à vous le dire et à faire appel à votre compréhension. Vous êtes en train de revenir sur la conquête essentielle acquise par les populations d'Afrique noire depuis la Libération et la nouvelle Constitution. Libre à vous d'approuver cette mesure, mais notre devoir à nous, élus d'Afrique noire, est d'attirer votre attention et d'appuyer l'action résolue des travailleurs d'Afrique, de saluer leur union et de les approuver de prendre ces mesures pour essayer, enfin, de faire adopter un code du travail en Afrique et pour éviter le retour du travail forcé à trente millions d'hommes. (*Murmures.*). Oui, vous pouvez murmurer, messieurs, cela ne m'empêchera pas de faire connaître ce que j'ai à dire. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Un conseiller au centre. Dans les limites du règlement.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais parfaitement, vous ne m'empêcherez pas de dire que les trente millions d'hommes d'Afrique noire n'accepteront jamais, sous aucun prétexte, de revenir au travail forcé. (*Murmures au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés) (n° 4257).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 371, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant additions et modifications à l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens et étendant aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle l'application de la présente ordonnance ainsi modifiée (n° 3778, A. N. 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 372, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 sur l'exercice de la pharmacie (n° 3779, A. N. 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar et dépendances et du budget annexe des chemins de fer, pour les exercices 1946, 1947 et 1948 (n° 4287, A. N. 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme la présidente. La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales demande que lui soient renvoyées pour avis :

1° La proposition de résolution (n° 70, année 1952) de M. Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer invitant l'Assemblée nationale à voter une loi organisant dans les territoires et territoires sous tutelle relevant du ministre de la France d'outre-mer un service des affaires sociales;

2° La proposition de résolution (n° 127, année 1952) de MM. Paul Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Jean Scelles, tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi: *a*) créant des services des affaires sociales et des conseils consultatifs des affaires sociales, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; *b*) précisant les attributions des services des affaires sociales;

3° La demande d'avis (n° 241, année 1952, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo un véritable service des affaires sociales,

dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition.

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; TOGO; CAMEROUN; ORGANISATION MUNICIPALE

Suite de la discussion; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n° 266, année 1951 et n° 54, année 1952).

Je rappelle à l'Assemblée que, dans sa dernière séance, elle a adopté les deux premiers articles de l'avis sur le projet de loi.

Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — La commune de moyen exercice est divisée en sections électorales par arrêté pris conformément à la proposition ou sur avis conforme de l'assemblée territoriale:

« Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts et séparés;

« Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

« Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des populations. Dans le premier cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le deuxième cas, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

« Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section établi par le gouverneur, d'après le chiffre des populations, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée, où ils peuvent être consultés par les électeurs.

« Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après consultation du conseil municipal et sur avis conforme du conseil général ou de l'assemlbée représentative, selon les cas, suivant les règles ci-dessus indiquées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946 modifiées par les décrets n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 sont applicables aux communes de moyen exercice en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Art. 5. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de trois années suivant sa constitution, soit sur proposition du chef de territoire après avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée, soit sur proposition de celle-ci, être érigée par décret en commune de plein exercice. En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable. Ces communes seront régies conformément au décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de plein exercice de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets n°s 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947.

« Toutefois, les dispositions de l'article 3 de la présente loi demeurent applicables aux communes de moyen exercice érigées en communes de plein exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

« Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

« Le gouverneur général en conseil dans les territoires groupés ou le chef de territoire en conseil dans les territoires non groupés peut, par arrêté pris après consultation obligatoire du grand conseil ou de l'assemblée territoriale pour les territoires non groupés, modifier les maxima prévus à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée et modifiée. Il peut, de même, étendre aux marchés visés par le présent article, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe de territoires ou le territoire. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Sylvestre tendant à remplacer le dernier alinéa de l'article 6 par les dispositions suivantes:

« Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décrets en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

La parole est à M. Sylvestre pour soutenir son amendement.

M. Sylvestre. Mes chers collègues, mon amendement est plutôt d'ordre technique puisqu'il touche à la gestion financière des communes. Je vous demande seulement quelques minutes pour vous faire saisir en quoi il diffère profondément du texte présenté par le Gouvernement et dont l'adoption nous est proposée par la commission de politique générale, sans doute parce que celle-ci n'a pas pris garde de le soumettre à un examen critique relevant plutôt de la compétence de la commission des affaires financières.

Vous savez que dans les trois communes de plein exercice: Dakar, Rufisque et Saint-Louis, sont maintenues en vigueur, en matière de finances communales, les dispositions de l'article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938, rendues applicables par le décret du 3 janvier 1946.

En vertu de ces textes, les maires de ces communes ne peuvent passer de marchés de gré à gré que dans la limite de 80.000 francs. Au delà de cette limite, ils sont astreints aux règles de l'adjudication. Ils ne peuvent, de même, procéder à un achat sur facture que si la dépense n'excède pas 6.000 francs. Il n'est pas besoin d'insister pour vous faire ressortir combien ces maxima ne répondant plus aux conditions économiques actuelles, constituent des entraves pour une saine gestion financière.

Il suffirait de rappeler que, dans la métropole, ces maxima, fixés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948 sont actuellement, pour les achats sur facture, de 250.000 francs et pour les marchés de gré à gré de deux millions de francs.

Le Gouvernement nous propose, par l'article 6, dans ses trois premiers alinéas, de rendre applicables aux communes de plein et de moyen exercice, les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée en 1947 et 1948 et d'abroger la législation existante. Cette proposition est d'autant plus raisonnable que l'ordonnance ne se borne pas à fixer des maxima; elle précise les obligations et les possibilités des municipalités en matière de travaux et de fournitures. C'est ainsi qu'à l'article 2 de l'ordonnance, il est prévu que des marchés de gré à gré peuvent être passés par les municipalités pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ou pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; pour les ouvrages ou objets d'art de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou à des industriels éprouvés; pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai; pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies au lieu de production et livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes.

Il est prévu à l'article 3, par exemple, que lorsqu'une première mise en adjudication de fournitures, transports ou travaux n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré avec l'autorisation du préfet ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget.

Le projet qui nous est soumis prévoit que les pouvoirs délégués aux préfets et aux sous-préfets sont exercés par le chef du territoire. Mais il est, dans le texte, une disposition finale qui me paraît difficilement admissible: alors qu'en France les maxima prévus par l'ordonnance ne sont modifiés que par des décrets en conseil d'Etat, pris sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances, le texte du Gouvernement prévoit une délégation au profit du gouverneur général ou du chef de territoire qui, appuyé sur son seul conseil privé ou son conseil du gouvernement, serait en mesure d'édicter des arrêtés qui modifieraient ces maxima, soit en les majorant, soit en les diminuant. Dans ces conditions, si le projet de loi était promulgué et s'il plaisait au gouverneur général de bloquer les maxima à leur niveau actuel, il en aurait la possibilité légale. Son arrêté n'est même pas astreint à l'approbation ministérielle et je ne vois pas, dès l'instant où seraient observées les formes réglementaires, comment un contribuable pourrait déférer cet arrêté à la censure du conseil d'Etat.

Dans ces conditions, n'est-il pas possible d'opérer différemment ? La question a été déjà examinée lors de la discussion d'une proposition présentée par notre collègue M. Bourgarel et notre Assemblée avait admis que les maxima prévus dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne pouvaient être modifiés que par un décret en conseil d'Etat pris sous le seul contreseing du ministre de la France d'outre-mer et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Je vous demande de confirmer cette position.

En retenant du texte gouvernemental ce qu'il a d'excellent, je vous propose d'écarter toutes attributions de pouvoir discrétionnaire au gouverneur général, d'associer notre Assemblée à l'exercice de la tutelle administrative qui doit être, en toutes circonstances, entourée des plus sérieuses garanties et de nous rapprocher ainsi des règles suivies dans la métropole.

J'aime à penser que, dans ces conditions, mon amendement ralliera la majorité de vos suffrages. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. Ya Doumbia, *rapporteur de la commission de politique générale.* La commission accepte l'amendement de M. Sylvestre.

Mme la présidente. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 6, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter:

« Art. 6. — Est abrogé l'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par le décret du 3 janvier 1946.

« Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

« Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

« Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat, pris sous le contreseing du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 7.

« Art. 7. — Sont applicables aux communes de plein exercice l'ordonnance du 18 octobre 1945 et les lois du 9 avril 1947 et du 29 septembre 1948 relatives aux frais de mission et indemnité de fonction des maires et adjoints.

« Les dispositions des textes précités peuvent s'appliquer en ce qui concerne les communes de moyen exercice.

« Les sommes prévues dans ces textes seront payées en monnaie locale. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 8. — Si une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées par le gouvernement général ou le gouvernement du territoire en ce qui concerne les territoires non groupés.

« Toutefois, si, après les deux exercices budgétaires qui suivront une période de cinq ans après sa constitution, une commune de moyen exercice ne peut être administrée normalement faute de ressources financières suffisantes, sa suppression peut être prononcée et dévolution de ses biens ordonnée: par arrêté du gouverneur général, sur rapport du gouverneur du territoire et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative intéressée et avis du grand conseil dans les territoires groupés; par arrêté du chef de territoire, et proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative dans les territoires non groupés.

« En cas de désaccord, la procédure prévue à l'article 1er sera applicable. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Dans les agglomérations où il ne serait pas possible de créer des communes de moyen exercice, le gouverneur général, sur proposition du gouverneur du territoire — ou le chef de territoire dans les territoires non groupés — pourra, après avis du conseil général ou de l'assemblée représentative, créer des communes de statut particulier inspiré par les institutions coutumières.

« Le régime de ces communes de statut particulier sera défini pour chacune d'elles, par un arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée représentative ou du conseil général. Ces communes seront administrées par un maire désigné par le chef de territoire, assisté, soit d'une commission municipale nommée, soit d'une commission municipale élue selon des modalités fixées par le chef de territoire, soit d'une commission municipale en partie nommée et en partie élue.

« Cet arrêté peut accorder à ces communes la personnalité civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — A titre transitoire, les communes mixtes actuelles sont érigées directement en communes de plein exercice, et entreront en fonction, conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de trois mois après promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er du décret du 10 août 1872 relatives à la commune de Gorée, et les articles 2 à 80 du décret susvisé, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

« Sont également abrogés les décrets susvisés des 20 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937, 25 février 1938, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, 26 novembre 1947 et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Boiteau. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. La demande d'avis soumise à notre Assemblée a été l'objet, lors de la dernière séance, d'une discussion très ample qui démontra que, dans cette enceinte, il se trouvait des hommes pour demander un retour en arrière de quelque soixante-dix ans par le rétablissement du double collège dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Ce que veulent les Africains, en effet — et vous le savez tous — c'est pour l'immédiat, et non pas dans un délai de cinq ou même de trois ans, des municipalités de plein exercice pour la gestion démocratique des affaires locales. Or, le texte de la commission n'envisage d'accorder cette possibilité qu'aux seules communes mixtes dont le conseil municipal est élu; je ne crois pas me tromper en affirmant qu'il n'existe actuellement de telles municipalités qu'en Afrique occidentale française, ce qui restreint singulièrement la portée de cette mesure. Cependant, le groupe communiste a demandé un scrutin sur le premier paragraphe du préambule de l'avis, pour bien marquer sa volonté de lutter afin que satisfaction soit donnée sans retard aux aspirations légitimes des Africains. Ce texte a été adopté. De plus, les divers articles qui furent adoptés par l'Assemblée représenteraient, s'ils entraient en vigueur, un certain progrès sur la situation actuelle de l'Afrique noire. Nous sommes obligés de faire certaines réserves relatives moins au contenu du texte, qu'à l'attitude jusqu'ici observée par le Gouvernement sur ce problème.

Comme vous le savez, des textes analogues furent déjà soumis à l'examen de notre Assemblée qui s'est prononcée à leur sujet; mais quelles furent les conséquences de ces examens et des avis qui s'ensuivirent ? Nous sommes obligés de reconnaître qu'elles furent purement négatives; le Gouvernement se borne à revenir devant nous pour obtenir un nouvel avis sur le même sujet.

J'insiste sur le sens qu'il convient de donner aux réserves que nous formulons: nous n'admettrions pas que l'avis que va donner l'Assemblée de l'Union française pût être interprété comme un recul par raport à ceux précédemment émis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'avis ?...

M. Antonini. Je demande un scrutin public au nom de mon groupe, madame la présidente.

M. Alduy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je tiens d'abord à remercier l'Assemblée de la tenue dont elle a fait preuve aujourd'hui, puisque, lors des dernières séances, il a semblé que quelque passion s'est manifestée à l'occasion du vote de certains articles.

Pourtant, ceux qui viennent d'être votés comportaient un certain nombre de dispositions essentielles à la vie même des communes. Je constate donc une fois de plus qu'avec une acuité que nous ne connaissons pas au cours des années précédentes, le débat essentiel a porté non pas sur l'institution même des communes outre-mer, mais simplement sur la composition du collège électoral, qui ne constitue pas l'essentiel de la réforme.

Quant à nous, socialistes, notre position dans ce domaine n'a jamais varié. Les exemples de Dakar, de Rufisque et de Saint-Louis témoignent de façon éclatante des dispositions des Africains à gérer leurs propres affaires. Nous leur faisons confiance pour l'ensemble des territoires de l'Afrique; nous les savons capables de prendre en mains les destinées de leurs cités, au moins autant que le furent les citoyens de la métropole il y a un siècle et demi ou il y a seulement trois quarts de siècle, lorsque le même problème s'est posé en France. Certains arguments que l'on retrouve dans le *Journal officiel* auraient pu

être évoqués à l'époque même, lors du vote de la loi de 1884, et seraient peut-être encore valables pour certaines communes de la métropole. Lorsque l'on accorde à un peuple ses libertés municipales, il convient de ne pas les lui « marchander ».

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, dans un esprit de confiance totale vis-à-vis de ces populations de l'Afrique française, s'oppose à toutes restrictions, quelles qu'elles soient. Tout en formulant des réserves sur certaines dispositions que comporte encore le texte soumis à notre vote, nous demandons à l'Assemblée de ne pas hésiter; que par ce vote qu'elle voudra néanmoins très large, elle affirme une fois de plus son rôle et l'esprit de grandeur de la nation française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Oudard. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Oudard.

M. Oudard. Le groupe R. P. F. est loin d'être hostile à toutes les dispositions du projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. Il l'a dit et il l'a publié. Nous ne sommes ni des conservateurs, ni des réactionnaires; nous serions plutôt des révolutionnaires. (*Rires à l'extrême gauche.*) Mais il est un point sur lequel, sans passionner des débats près d'être clos, je dois marquer que nous avons fait des réserves; sans être opposés au projet dans son ensemble, nous ne pouvons y être favorables sur ce point précis. En conséquence, nous ne prendrons pas une attitude d'opposition hostile, mais nous nous abstiendrons volontairement.

M. Boisdon. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mesdames, messieurs, dans un débat de cette nature, le mieux qu'on puisse faire est de ne pas le passionner. Je vous prie de considérer que, de plus en plus, nous nous trouverons en présence de la situation suivante: des masses éclairées en face de quelques métropolitains. Croyez-vous, dans ces conditions, que le système du double collège puisse être maintenu bien longtemps ? Il y a en Haute-Volta 3 millions de Mossis et quelques centaines de métropolitains. Cet exemple suffit à marquer le danger que présente le maintien du double collège. Mieux vaut que les Français de la métropole fassent l'effort nécessaire pour le rendre inutile. C'est possible, puisque certains de nos collègues sont les élus des autochtones.

Je suis convaincu que si le double collège a pu et peut encore, en certains cas, avoir quelque utilité, il est condamné. Dans ces conditions, nous voterons la proposition, parce que nous aspirons au moment où l'on ne pourra plus faire de distinction entre Français de la métropole et Français d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Charles-Cros. Très bien!

M. Léon. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Le groupe du rassemblement démocratique africain votera la proposition. Mais je m'étonne que la question du collège unique fasse encore peur à certains groupes de notre Assemblée. En Côte d'Ivoire, l'assemblée territoriale a élu, au mois d'avril dernier, trois métropolitains au second collège, et ce n'étaient pas des extrémistes, comme certains voudraient le faire croire. En effet, être élu au deuxième collège en Afrique suffisait, il y a quelques années, pour vous classer « communiste »; or, ces collègues, élus en Côte d'Ivoire au deuxième collège sont d'anciens officiers.

J'aimerais que votre Assemblée émît un vote d'unanimité, marquant vis-à-vis du Gouvernement le caractère d'urgence et d'utilité, voire de nécessité, des décisions à prendre en la matière.

Il y a quelques mois, la ville de Bouaké fut déclarée commune de moyen exercice; je puis affirmer que le départ est excellent et qu'il y a une compréhension totale entre le commandant de cercle et les élus.

Dorénavant, ce ne devra pas être l'apanage d'une ville, ni des villes d'un seul territoire: toutes nos villes doivent être appelées à se diriger elles-mêmes. J'espère, mes chers collègues, que notre appel sera entendu et que nous n'aurons plus à revenir sur cet avis que nous donnons pour la deuxième fois. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Dadet. Très bien !

M. Roclore. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Roclore.

M. Roclore. Mes chers collègues, le groupe des indépendants — apparentés compris — s'abstiendra dans le vote. Parfaitement conscient de la nécessité des réformes entreprises, il a toutefois regretté le rejet de l'amendement présenté. C'est la raison majeure pour laquelle, aujourd'hui, il croit devoir s'abstenir sur l'ensemble.

Il ne s'agit pas de créer des municipalités « de seconde zone ». Nous avons connaissance de cas semblables dans la métropole et je ne crois pas que le régime municipal spécial de la capitale fasse des Parisiens des citoyens « de seconde zone ». Aucune restriction mentale ne nous pousse à maintenir une infériorité quelconque des populations autochtones. Nous ne pouvons que regretter — je le répète — que l'amendement présenté n'ait pas été voté; c'est là la seule raison de notre abstention. (*Applaudissements au centre.*)

M. Zinsou. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Zinsou.

M. Zinsou. Les indépendants d'outre-mer voteront — cela va sans dire — le projet de loi.

Nous regrettons que certains de nos collègues refusent de s'associer à un vote que nous eussions souhaité unanime. En effet, tous les articles essentiels de ce projet de loi ont été votés par notre Assemblée; un seul amendement a fait l'objet d'une discussion entre partisans du double collège et tenants — la majorité — du collège unique. Or, je ne crois pas que cette disposition soit un élément primordial du projet de loi qui nous est soumis. Par conséquent, refuser de voter un tel projet, attendu avec tant d'impatience et dont on nous a dit ici même que c'est la véritable école de la démocratie, simplement parce qu'un amendement accessoire — et anticonstitutionnel — n'a pas été retenu, c'est adopter, je tenais à le dire à nos collègues, une attitude qui nous est particulièrement pénible.

Je le répète: nous voterons le projet de loi, et nous tenons à exprimer nos regrets de ce que ce ne soit pas dans un élan d'unanimité. (*Applaudissements.*)

M. Georges Riond. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Riond.

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas que les paroles de notre ami M. Zinsou pussent faire planer la moindre équivoque sur l'attitude des indépendants auxquels j'appartiens. Il y a, dans notre groupe, un sentiment aussi déterminé que dans les autres groupes, quant à la nécessité d'une véritable conception de l'Union française.

M. Dadet. Prouvez-le!

M. Georges Riond. Nous n'avons pas attendu l'exemple d'autres partis, ni d'autres rassemblements pour déclarer qu'à notre avis l'Union française n'est encore qu'une notion imparfaite qu'il importe de perfectionner chaque jour.

On paraît, sur certains bancs, critiquer notre retrait dans l'abstention. Je me permets de dire que l'on a pas plus le droit de mettre en doute notre esprit de générosité et de grandeur — pour reprendre l'expression dont se servait tout à l'heure M. Alduy — que l'autre jour, le parti socialiste n'a été soupçonné, s'abstenant dans le vote du budget, de petitesse d'esprit à l'égard de l'administration de nos pays d'outre-mer. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom du groupe R. G. R.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	99
Majorité absolue	50
Pour l'adoption	99
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. Au cours de la séance du 30 octobre dernier, M. Boisdon a déposé une proposition de résolution (n° 370, année 1952), tendant à permettre aux rapporteurs des commissions, dont les rapports ont été préalablement imprimés et distribués, d'en requérir l'impression au *Journal officiel*

au début de la discussion les concernant, sans avoir à en effectuer la lecture à la tribune.

La discussion d'urgence de cette proposition de résolution est demandée par vingt-huit conseillers, la présence de vingt d'entre eux devant être constatée par appel.

Conformément au paragraphe 1er de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE; AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; REGIME ELECTORAL ET ORGANISATION DES GRANDS CONSEILS

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils (nos 265, année 1951 et 355, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Ya Doumbia, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis porte modification des articles 27, 32, 38, 40, 41 et 64 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, portant organisation des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Le Gouvernement nous propose une modification de l'alinéa 2 de l'article 27 de ladite loi portant principalement sur les indemnités journalières perçues par les membres des Grands Conseils.

Le texte actuellement en vigueur stipule que l'indemnité journalière de session des grands conseillers « fixée par l'Assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires ».

Actuellement il existe, pour toutes les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, un régime d'indemnités de déplacement des fonctionnaires et c'est en se référant à cette indemnité que les membres du Grand Conseil, conformément à la loi, fixent une indemnité, actuellement de la catégorie A, et chiffrée à 1.300 francs environ par jour.

Le Gouvernement trouve cette formule rigide et propose de laisser le soin au gouvernement général de fixer un plafond, un maximum, sans toutefois préciser si ce maximum sera en rapport avec le coût de la vie ou avec la dignité de membre du grand conseil. A notre avis, c'est au contraire la réforme proposée par le Gouvernement qui est rigide par rapport à la situation présente.

D'autre part, il semble que l'on pourrait faire confiance aux grands conseillers qui, responsables des intérêts généraux de la fédération, sauront fixer leur indemnité représentative et ne dépasseront pas un maximum compatible avec les possibilités budgétaires.

A l'article 32 une rédaction nouvelle est proposée, qui apporte plus de précision dans la forme et le mode de notification des procès-verbaux.

La commission vous propose de donner un avis favorable à cette modification.

A l'article 38, la rédaction proposée donne également plus de précision en ce qui concerne les baux et les bourses scolaires, et la commission propose également de l'adopter.

A l'article 40 nous est proposé un assouplissement dans le délai en cas de pourvoi en annulation. La commission adopte également la modification proposée.

A l'article 41, il s'agit d'urgence pour l'approbation de délibérations. La commission vous propose d'émettre un avis favorable.

Article 64. — L'attribution essentielle du grand conseil étant d'ordre économique, il apparaît difficile de le dessaisir de cette prérogative au bénéfice de la commission permanente.

D'autre part si des « considérations d'ordre économique ou monétaire » exigent une réforme profonde de structure, rien n'empêche le gouvernement général de convoquer l'assemblée en session extraordinaire, conformément à l'article 28 de la loi du 29 août 1947.

Avec la rapidité actuelle des communications, cette procédure est la seule valable, d'autant plus que les membres de la commission permanente ne sont pas eux-mêmes domiciliés au chef-lieu de la fédération et font toujours l'objet d'une convocation spéciale chaque fois que c'est nécessaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission de politique générale vous propose de repousser la rédaction proposée par le Gouvernement. Nous ne pouvons pas nous associer à cette délégation laissée à la commission permanente du grand conseil, ce qui reviendrait à faire prendre des mesures importantes, d'ordre économique ou monétaire, par une assemblée réduite à huit membres au lieu de quarante. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis sur le projet de loi.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi:

« Art. 1er. — Les articles 32, 38, 4° et 18° et 40 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française, dites grands conseils, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 32. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit jour par jour un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par un des secrétaires sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

« Ils sont adressés, dans les cinq jours qui suivent la séance, au gouverneur général et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

« *Art.* 38, 4°. — Baux des biens du gouvernement général quelles qu'en soient la nature et la durée.

« . . . . . .

« 18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général conformément aux règles générales fixées pour l'ensemble des territoires d'outre-mer par un décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du grand conseil.

« *Art.* 40. — Les délibérations prises par le grand conseil sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la date d'arrivée des délibérations au gouvernement général, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente, dès réception des délibérations.

« Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du grand conseil et au président de la commission permanente.

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date d'arrivée au ministère de la France d'outre-mer du recours formé par le gouverneur général, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente dès réception du recours.

« L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les paragraphes 1° et 2° de l'article 41 sont complétés par les alinéas suivants:

« *Art.* 41, § 1°. — Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique ou monétaire, l'approbation

(1) La demande est signée de MM. Boisdon, Vignes, La Gravière, Mlle Le Ber, MM. Theetten, Guy, Oudard, Laurent-Eynac, Perier, Mme Malroux, MM. Alduy, Detraves, Cazelles, Moreau, Pietri, Bidet, Cornet, Dardelle, Signoret, Loste, Cortinchi, Antonini, Zinsou, Savi de Tové, Polycarpe, Georget, Schmitt, Bichon.

des délibérations fixant le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement donnée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, dans le délai prévu au présent paragraphe, après avis conforme du Conseil d'État. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*.

« § 2° — Dans le cas d'urgence motivée par des considérations d'ordre économique et monétaire, l'annulation prévue au présent paragraphe des délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, taxes, contributions et droits indirects peut être exceptionnellement prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris dans les délais prévus au présent paragraphe, après avis conforme du Conseil d'Etat. Cet arrêté est publié au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Schock et Paul Catrice, tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la médaille de la famille française. (N°° 8 et 289, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. La Gravière, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, sur la proposition n° 8, déposée le 9 janvier 1952 par MM. Jean Scelles, André Schock et Paul Catrice, tendant à rendre applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer le régime de la médaille de la famille française, mon éminent ami M. l'abbé Catrice avait établi un rapport que la commission des affaires sociales ne manqua pas d'approuver et qui fut annexé au procès-verbal de la séance du 3 juillet 1952.

Ce sont les grandes lignes de ce rapport nourri et convaincant que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée en insistant sur le fait que je ne suis ici qu'une voix et que, par mon organe, c'est une fois encore notre ancien collègue qui apporte à une cause qu'il a si bien servie parmi nous durant cinquante-cinq mois, et qu'il continue de servir ailleurs fidèlement et avec la flamme que nous avons tant de fois admirée, c'est, dis-je, M. l'abbé Catrice qui apporte à la cause de l'Union française la substance de son labeur et de sa ténacité.

Ainsi, mesdames, messieurs, la proposition de MM. Scelles, Schock et Catrice « invite le Gouvernement à étendre et à adapter à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle, le bénéfice de la législation sur la médaille de la famille française, en précisant qu'il ne saurait être fait de distinction raciale ou de statut civil pour l'application de cette réglementation. »

Il convient de se souvenir que la création de la médaille de la famille française remonte à plus de trente années. Elle a été instituée par le décret du 26 mai 1920, modifié par les décrets des 22 octobre 1920 et 10 août 1941, les décrets du 25 juin 1920, du 13 décembre 1943 et du 4 juin 1945.

Son régime a été complètement remanié et mis au point par le décret du 22 octobre 1947, dont l'article 8 est ainsi rédigé:

« Un ou plusieurs arrêtés pris de concert avec les ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent décret aux familles françaises d'Algérie, de l'Union française et de l'étranger. »

A bon droit, l'auteur du rapport s'étonne de voir figurer cette expression « de l'Union française » dans un texte postérieur à la Constitution, expression qui signifie évidemment « des pays et territoires d'outre-mer ».

Cependant, jusqu'à présent, aucune mesure d'application à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, n'a encore été envisagée.

Des textes ont été promulgués pour les départements d'outre-mer et pour la Tunisie.

Tout d'abord, un arrêté du 29 mars 1951, signé par le ministre de la santé publique et de la population, a étendu les modalités d'application du décret du 22 octobre 1947 aux quatre départements d'outre-mer.

L'article 1er de ce décret est ainsi libellé:

« Le régime de la médaille de la famille française, fixé par le décret du 22 octobre 1947 et l'arrêté de même date modifié par l'arrêté du 14 mars 1949, est applicable aux familles françaises soumises au statut civil de droit commun, domiciliées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, sous réserve des dispositions particulières ci-après, qui sont substituées à celles des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 octobre 1947 susvisé. »

On comprend mal pourquoi ce texte précise qu'il s'agit « des familles françaises soumises au statut civil de droit commun », car toute la population des quatre départements d'outre-mer — départements assimilés aux départements métropolitains — est de statut civil de droit commun.

Voilà donc, je crois, mesdames, messieurs, la question réglée pour les quatre départements d'outre-mer.

Pour la Tunisie, un arrêté du 8 juin 1950, signé par le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des affaires étrangères, a décidé l'extension du décret du 22 octobre 1947 « aux familles françaises soumises au statut civil de droit commun, domiciliées en Tunisie », sous réserve des adaptations réalisées par les articles de cet arrêté.

En ce qui concerne l'Algérie, une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 4 janvier 1952, adressée à l'un des auteurs de la proposition Scelles, indique ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret et l'arrêté du 22 octobre 1947 portant réforme du régime de la médaille de la famille française ne sont pas applicables à l'Algérie.

« Par contre, le principe de l'identité de législation en la matière entre la métropole et les départements d'outre-mer a été posé par le décret du 7 octobre 1947; les textes précités ont été rendus applicables dans ces départements par décret du 29 mars 1951. L'attribution de la médaille de la famille française dans certains départements d'outre-mer a d'ailleurs fait depuis lors l'objet des décrets du 29 mai 1951, pris à l'occasion de la fête des mères, et du 11 décembre 1951. »

L'auteur de cette lettre, semble-t-il ,a perdu de vue les termes de l'article 8 du décret du 22 octobre 1947 que nous avons rappelé plus haut et que je répète:

« Un ou plusieurs arrêtés pris de concert avec les ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent décret aux familles françaises d'Algérie, de l'Union française et de l'étranger. »

Est-ce une erreur, lorsque l'on parle de fixer les conditions d'application du décret, de supposer qu'il est applicable et qu'il ne s'agit plus dès lors que d'en déterminer les modalités pratiques ?

Pour passer de l'applicabilité à l'application pratique, il faut un nouveau texte précisant les conditions d'application. Ce texte n'est pas paru pour l'Algérie ni pour les territoires d'outre-mer. Par conséquent, le décret du 22 octobre 1947 n'y est pas appliqué, mais il doit être applicable, puisque l'article 8 mentionne des conditions d'application.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, rien n'a été prévu jusqu'à présent.

Pour les territoires sous tutelle la question semble plus difficile. Ces territoires, en effet, ne sont pas partie intégrante de la République. Ils sont seulement administrés comme des parties de la République française. Les habitants de ces deux territoires, Cameroun et Togo, ne sont pas des citoyens français mais des citoyens de l'Union française. Par conséquent il conviendrait de prévoir un texte spécial pour les mères de famille du Cameroun et du Togo.

On aura remarqué déjà que, dans l'arrêté concernant les départements d'outre-mer comme celui qui vise la Tunisie, il s'agit de « familles françaises de statut civil de droit commun ». J'ai traduit l'étonnement du rapporteur pour cette rédaction, étonnement auquel la commission s'est associée en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Quant à la Tunisie, pays de protectorat, cette rédaction semble justifiée. Mais la limitation aux familles de statut civil de droit commun pour l'Algérie et les territoires d'outre-mer, outrepasserait la lettre du décret et serait donc une interprétation abusive que nous ne pouvons que rejeter. Le décret du 22 octobre 1947 a parlé expressément des « familles françaises » et non pas des « familles françaises de statut civil de droit commun ». C'est donc à juste titre, et conformément au décret du 22 octobre 1947, que la proposition tend à ce que la médaille de la famille française soit attribuée « sans distinction raciale ou de statut civil ».

En conclusion, mesdames et messieurs, votre commission des affaires sociales vous propose de décider:

1° Que le décret du 22 octobre 1947 et les textes d'application subséquents devraient être mis en application le plus tôt possible: *a*) en Algérie; *b*) dans les territoires d'outre-mer, avec toutes les modalités d'adaptation nécessaires;

2° Que le Gouvernement est invité à prendre en faveur des mères de famille du Cameroun et du Togo, territoires sous tutelle, des dispositions analogues.

Nous avons noté que cette mise en application des textes métropolitains ne pourrait se faire qu'après certaines adaptations. Votre commission des affaires sociales a adopté celles que lui a proposées le rapporteur.

Pour le décompte du nombre d'enfants de chaque mère, il s'agira uniquement: *a*) d'enfants nés de mariages inscrits à l'état civil; ou bien: *b*) d'enfants reconnus avant la transcription du mariage à l'état civil.

Dans l'un et l'autre cas les enfants devront être inscrits à l'état civil.

D'autre adaptations pourraient être évidemment envisagées.

M. Paul Catrice avait raison de noter qu'il ne s'agit pas ici, à titre principal, d'un problème quantitatif de nombre d'enfants. La médaille de la famille française a été instituée pour récompenser et valoriser non pas seulement un grand nombre d'enfants, mais une qualité de l'éducation des enfants par la mère, une qualité de la vie familiale.

L'article 1er du décret du 22 octobre 1947 le dit expressément:

« La médaille de la famille française est une distinction honorifique accordée, dans les familles françaises, aux mères qui ont dignement élevé de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

« Ne peuvent obtenir cette distinction que les mères de famille de nationalité française, dont le mari et les enfants sont Français, et qui, par leurs soins éclairés, leur activité laborieuse, leur dévouement et leur exemple, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales, et leur inspirer le sentiment de l'honneur, l'amour du travail, l'attachement au foyer et le souci de leurs devoirs sociaux et patriotiques. »

Cet article, conclut M. l'abbé Catrice dans le rapport que je viens de résumer, retrace en termes élevés un haut idéal de la famille, de la vie familiale et de l'éducation familiale. A ce beau portrait de la mère, nous savons qu'un grand nombre de mères de famille autochtones d'Algérie, des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle correspondent pleinement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant l'existence, tant en Algérie que dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, de nombreuses mères de famille remplissant les conditions fixées par le décret 47-2109 du 22 octobre 1947 et les textes d'application subséquents, pour l'octroi de la médaille de la famille française,

« 1° Invite le Gouvernement de la République française à prendre les mesures d'application et d'adaptation nécessaires pour que les mères de famille d'Algérie et des territoires d'outre-mer bénéficient, conformément à l'article 8 du décret du 22 octobre 1947, du régime de la médaille de la famille française institué par ledit décret et les textes subséquents.

« En précisant:

« *a*) Qu'il ne saurait être fait de distinction raciale ou de statut civil pour l'application de cette réglementation;

« *b*) Et qu'il sera tenu compte des enfants de chaque mère, nés de mariages enregistrés à l'état civil, ou reconnus avant la transcription du mariage à l'état civil, et inscrits à l'état civil;

« 2° Invite le Gouvernement à prendre un décret faisant bénéficier les citoyens de l'Union française du Cameroun et du Togo, des dispositions du décret du 22 octobre 1947 et des textes subséquents, avec toutes les adaptations nécessaires. »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

M. Theetten. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Theetten.

M. Theetten. Dans l'esprit du législateur, le décret du 22 octobre 1947 prévoyait l'institution d'une médaille de la famille française pour la métropole.

D'ailleurs, le rapporteur fait état de lettres envoyées par le ministre de l'intérieur, à la suite de certaines appréciations et de certaines réclamations.

Aussi voudrais-je demander, en mon nom personnel et en celui de quelques-uns de nos amis, si la commission n'accepterait pas de modifier le libellé de la proposition, et de remplacer les termes: « ...les modalités d'application à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer du régime de la médaille française... » par le membre de phrase suivant: « ...application à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer d'un régime de la médaille de la famille... », de façon à permettre au législateur — étant donné les difficultés que le rapporteur a exposées à la tribune — de trouver une formule qui puisse s'adapter aux différentes situations que l'on a remarquées dans les territoires, qu'ils soient sous tutelle ou qu'il s'agisse de départements d'outre-mer.

Je m'excuse de n'avoir pas déposé plus tôt cet amendement mais je pense que la coutume est ici comme dans les autres Assemblées de déposer des amendements en séance publique. En tout état de cause, je dépose cet amendement et demande un scrutin public.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, la coutume, dans notre Assemblée, est surtout de discuter des amendements tout d'abord en commission. Une observation comme la vôtre aurait trouvé sa place tout naturellement au cours de la réunion de la commission des affaires sociales. Il sera peut-être regrettable de renvoyer cette affaire en commission pour examiner votre amendement, mais je signale à l'Assemblée que celui-ci modifie profondément la question.

M. Theetten. Non, pas du tout. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Je ne me sens pas du tout l'autorité voulue pour accepter cet amendement.

M. Abdesselam. L'expression consacrée est « médaille de la famille française », et nous nous ne pouvons pas modifier cette formule.

M. Peretti. Disons: « médaille de la famille de l'Union française », cela arrangerait tout.

M. Abdesselam. Il faut maintenir la formule telle qu'elle figure dans la proposition.

M. Theetten. Dans l'esprit du législateur, il était question, je crois, de la famille française dans la métropole; il n'avait pas prévu que cette loi pût s'étendre éventuellement aux territoires d'outre-mer. J'estime qu'il se pose ici une question de courtoisie vis-à-vis du Gouvernement. Il pourra lui-même étudier la question de la modification du titre de notre proposition, en remplaçant par exemple les mots: « du régime de la médaille de la famille française », par les mots: « d'un régime de la médaille de la famille de l'Union française ».

M. Abdesselam. Cette nouvelle formule pourrait laisser supposer l'existence de deux médailles: la médaille française et la médaille de l'Union française.

M. Theetten. Nullement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question soulevée par notre collègue paraît très sérieuse. Dans ces conditions, je ne m'opposerai pas à son renvoi devant la commission des affaires sociales.

J'ai commis tout à l'heure une erreur — et je m'en excuse — en disant que cette observation aurait dû être soumise auparavant à la commission. En effet, il me souvient maintenant que celle-ci en a délibéré avant l'arrivée de nos nouveaux collègues au sein de notre Assemblée. C'est pourquoi j'avais suggéré le renvoi devant la commission. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

— 8 —

TERMINOLOGIE DOUANIERE DANS L'UNION FRANÇAISE. — DEMANDE DE SUPPRESSION DES TERMES « EXPORTATION » ET « IMPORTATION »

Discussion d'une proposition; renvoi à la commission.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser dans la terminologie administrative, les termes « exportation » et « importation » pour les échanges entre deux parties de l'Union française. (Nos 102 et 279, année 1952.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Theetten, *rapporteur suppléant de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, mes chers collègues, la commission des affaires économiques a été saisie d'un texte de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à ne plus utiliser, dans la ter-

minologie administrative, les termes « exportation » et « importation » pour les échanges entre deux parties de l'Union française.

Les auteurs de cette proposition font valoir à l'appui de celle-ci, un certain nombre d'arguments de valeur. En effet, il semble que l'emploi des termes exportation et importation pour qualifier les échanges à l'intérieur d'un même Etat, la République française, soit assez choquant. Qu'il n'y ait qu'un seul terme pour désigner l'échange de produits entre deux parties d'un même territoire et entre deux Etats totalement étrangers l'un à l'autre, pourrait laisser croire que la langue française est trop pauvre pour marquer une distinction entre ces deux opérations, ou bien que le sentiment qui unit les différentes parties de cet ensemble n'est pas assez enraciné dans l'esprit des hommes qui l'habitent pour que, instinctivement, les citoyens de l'Union française et leur administration puissent trouver le terme parfait pour établir cette différence.

Cependant, une pratique très ancienne a toujours qualifié d'exportation ou d'importation les échanges entre les colonies françaises et la métropole.

La raison en est, il faut le reconnaître, avant tout d'ordre pratique. En effet, pour le service des douanes d'un port quelconque, ce qui importe c'est de savoir l'origine, la nature de la marchandise, parfois la nationalité du navire qui la transporte, les conditions dans lesquelles elle va entrer sur le territoire.

Si nous consultons les statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects, publiées par l'Imprimerie nationale, nous constatons que cette administration, dans ses observations préliminaires, sous la rubrique du commerce spécial d'importation, groupe toutes les marchandises originaires de l'étranger ou de la France d'outre-mer, qui, soit à l'arrivée directe de l'extérieur, soit à la suite de dépôt, transit direct ou de transbordement soit à la sortie des entrepôts, sont déclarées pour la consommation, l'avitaillement des navires français et, pour les constructions, placées sous le régime de l'admission temporaire ou en franchise de la taxe sur les transactions. Il en est de même pour le commerce spécial d'exportation.

Or, ces diverses questions se posent aussi bien pour les marchandises en provenance d'une autre partie de l'Union française que pour celles provenant d'un pays étranger à celle-ci. Et elles se posent aussi bien à Dakar qu'à Marseille ou Nouméa.

L'éloignement de quelques territoires, la plus ou moins grande attraction que jouent, sur certains d'entre eux, de grandes entités économiques voisines, nécessitent l'établissement de règles que doit faire respecter le service des douanes.

Dans l'excellent rapport de M. René Moreux que nous discutons actuellement, il n'est question — et très raisonnablement — que d'établir un système de préférence mutuelle et de ne procéder à la libération des échanges que produit par produit, pays par pays.

Nous n'en sommes pas encore, entre tous les pays de l'Union française, à une situation économique identique à celle qui existe entre Chartres et Orléans ou entre Dakar et Bamako. Il s'agit bien de faire sortir ou entrer une marchandise qui va vers l'extérieur ou qui en vient.

Les auteurs de la proposition, par ailleurs, nous proposent, pour remplacer les termes incriminés, les mots d'échange, de transfert, d'entrée ou de sortie. Le mot « échange » ne peut convenir, à notre avis, car il comprend les deux opérations d'importation et d'exportation. Le mot « transfert » a un sens bien précis: les promoteurs de la proposition le savent mieux que personne. Il est réservé à des opérations d'ordre financier ou monétaire. Quant aux mots « entrée » et « sortie » ils ont, dans la langue douanière, une signification propre telle que entrée en admission temporaire, et leur emploi pourrait prêter à confusion.

Nous croyons donc qu'il n'est pas possible, dans la pratique, de bannir les termes exportation et importation pour les échanges entre deux parties de l'Union française. Cependant, les préoccupations qui ont incité nos collègues à déposer cette proposition, nous semblent assez convaincantes pour que nous nous efforcions d'y répondre. Aussi votre commission des affaires économiques vous propose une solution qui tient compte, d'une part, de ces préoccupations, et, d'autre part, des réalités pratiques. Ce que nous voulons indiquer, c'est qu'il y a une différence de nature comme d'effets entre les échanges qui intéressent deux pays étrangers à l'Union française et ceux qui ont lieu à l'intérieur de l'unité politique et économique qu'est cette Union.

La langue juridique a, pour désigner les conflits, des termes bien précis. Elle distingue, en effet, les conflits de droit international et les conflits de droit interne, quand il s'agit, par exemple, du conflit qui survient entre la loi française et une coutume reconnue dans l'un des territoires d'outre-mer. Nous vous proposons donc de demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la terminologie employée par les services publics distingue les exportations internes et les importations internes (sous-entendu à l'Union française) et les exportations et les importations réalisées avec les pays étrangers à l'Union française.

En ce qui concerne les échanges entre les divers Etats associés au sein de l'Union française, à savoir le Cambodge, le Laos, la République française et le Viet-Nam, il ne paraît pas que les termes proposés par les auteurs de la proposition: échange, transfert, entrée ou sortie, puissent être adoptés. Il s'agit en effet, et un simple coup d'œil sur les tarifs douaniers de ces différents Etats pourrait le confirmer, de véritables exportations ou importations soumises à des droits de douane. Toutefois, ces échanges ont un caractère particulier et les tarifs préférentiels que se concèdent mutuellement ces différents Etats ne sont pas les mêmes que ceux qu'ils accordent à des Etats non membres de l'Union française.

Les auteurs de la proposition l'ont d'ailleurs bien senti puisqu'ils ont indiqué qu'il était moins évident que les termes exportation et importation dussent être proscrits quand il s'agissait d'échanges entre une partie quelconque de la République française et ses associés.

Nous croyons donc que là également les termes d'exportation et importation internes conviendraient parfaitement et indiqueraient bien la différence qui existe entre les relations de ces différents Etats qui s'accordent par conventions internationales, un régime préférentiel et celles qu'ils entretiennent avec des Etats étrangers.

Aussi votre commission des affaires économiques propose à l'Assemblée d'approuver le texte de la proposition présentée par M. Jacobson et plusieurs de ses collègues, et modifiée, ainsi que Mme la présidente vous en donnera lecture.

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Léger. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Je voulais faire une simple observation. J'estime que les mots importation interne et exportation externe sont des pléonasmes, et qu'ils n'appartiennent en rien à une langue française correcte.

Leur emploi me paraît donc tout à fait choquant.

Mme la présidente. La parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mes chers collègues, je comprends très bien la pensée et le sentiment des auteurs de la proposition. Ils ont eu ce louable souci de resserrer les rapports qui peuvent exister sur le plan affectif et sur le plan économique entre les divers pays de l'Union française. C'est très bien! Mais vraiment, je me demande si la proposition atteint bien son but, et surtout si le rapport, d'une excellente inspiration, ne présente cependant pas de petits dangers.

Je suis très gêné pour présenter, non pas une critique, mais quelques observations sur ce rapport en l'absence d'un ancien bon collègue, M. Thémia. Je suis cependant obligé de le faire puisque le rapport et la proposition viennent en discussion. J'essaierai de faire preuve du maximum de courtoisie.

Je lis tout d'abord dans la proposition: « Pour les échanges à l'intérieur de la République française, c'est induire vers une interprétation périmée et maintenant erronée contraire à la conception de l'Union française que d'utiliser les termes « exportation » et « importation ». Je ne veux pas discuter le fond, encore qu'il y aurait beaucoup à dire. Mais je constate que les auteurs ne nous proposent aucun autre terme valable. Le rapporteur le reconnaît. D'ailleurs, depuis toujours, ces deux mots « importation » et « exportation » sont employés même lorsqu'il s'agit d'échanges entre départements. Il n'y a donc là rien qui puisse choquer qui que ce soit.

Sur un autre plan, je suis un peu inquiet lorsque, lisant le rapport de M. Thémia, j'y découvre cette phrase: « Qu'il n'y ait qu'un seul terme pour désigner l'échange des produits entre deux parties d'un même territoire et entre deux Etats totalement étrangers l'un à l'autre pourrait laisser croire que la langue française est trop pauvre pour marquer une distinction entre ces deux opérations... » Or, M. le rapporteur n'en propose aucun autre, et se borne à conseiller l'emploi d'un nom composé.

Je ne voudrais pas que l'on jugeât de la valeur de la langue française sur ce seul criterium. Il y en a d'autres, et nous savons qu'il est communément, sur le plan international, rendu hommage aux qualités de clarté de notre langue. A une conférence internationale récente, un Américain me faisait dire par l'intermédiaire d'un interprète: « Quel plaisir ce serait pour moi de parler votre langue; chez nous, parler le français, est un signe de distinction intellectuelle. » Je vous rapporte le propos tel qu'il a été tenu. Par conséquent, même si nous

n'indiquons pas un terme nouveau pour répondre aux préoccupations des auteurs de la proposition, il va de soi que cela ne signifie pas que notre langue est une langue pauvre.

Je lis également dans le rapport: « Qu'il n'y ait qu'un seul terme pourrait laisser croire que le sentiment qui unit les différentes parties de cet ensemble n'est pas assez enraciné dans l'esprit des hommes qui l'habitent pour que, instinctivement, les citoyens de l'Union française et leur administration puissent trouver le terme parfait pour établir cette différence. »

C'est vouloir tuer une mouche avec un marteau-pilon. (*Sourires.*) Je conjure tous les membres de cette Assemblée de ne pas juger de la valeur des sentiments qui unissent les membres de l'Union française sur le seul fait qu'ils ne pourraient pas trouver un terme parfaitement choisi pour qualifier les échanges entre les différents pays de l'Union française. Tout cela me paraît un peu léger et superficiel. La solidarité de l'Union française n'est pas, heureusement, fonction d'un mot!

Nous trouvons un peu plus sérieux le passage où le rapport rappelle la situation qui existe entre différents pays de l'Union française; cette phrase a vraiment une portée qui demande réflexion. Voici ce passage: « Nous n'en sommes pas encore, entre tous les pays de l'Union française, à une situation économique identique à celle qui existe entre Chartres et Orléans ou entre Dakar et Bamako. » C'est un état de fait que nous pouvons déplorer et à l'amélioration duquel nous devons travailler, mais vouloir le masquer par la seule mise en application d'une terminologie nouvelle ne me paraît pas suffisamment efficace; c'est à la réalité elle-même qu'il faut s'attaquer, comme cette Assemblée l'a fait tout dernièrement lorsqu'elle a étudié la proposition de M. Moreux.

Les auteurs de la proposition semblent vouloir nous laisser croire que les choses seront simplifiées par la mise en application de la terminologie suggérée. Je ne le pense pas. Un peu plus de termes seront employés dans l'administration des douanes, sans plus! Je crains des complications supplémentaires là où il y en a déjà trop.

L'Assemblée serait sage en demandant le retrait pur et simple de la proposition. Si celle-ci devait être retenue, le groupe socialiste, tout en rendant hommage à l'inspiration des auteurs, se verrait dans l'obligation de voter contre. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Schmitt, *vice-président de la commission.* Je regrette d'interrompre un débat qui avait pris, au début, une si belle ampleur, mais je crains qu'il n'y ait une légère différence de pensée entre l'ancienne formation de la commission, qui a accepté le rapport de notre collègue M. Thémia, et sa composition actuelle, ainsi qu'il résulte des observations que nous venons d'entendre.

Je demande le renvoi de l'affaire en commission. Elle sera rapportée ultérieurement et, je pense, avec des conclusions qui pourront rallier l'Assemblée toute entière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

— 9 —

ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER NOMINATION DES ANCIENS ELEVES BREVETES

Discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Cornet, Schleiter et Pialoux, tendant à demander au Gouvernement de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures utiles pour hâter la nomination des anciens élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, appartenant à des promotions antérieures à 1952, non encore nommés ni affectés à un poste (n°s 185 et 253, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le rapport que je vais vous lire est extrêmement bref. Il est, d'ailleurs, je le crois, devenu à peu près inutile, mais je n'en suis pas rigoureusement certain.

Dans la proposition (n° 185, année 1952), MM. Cornet et ses collègues ont exposé avec beaucoup de clarté la situation faite aux jeunes gens qui, après avoir passé avec succès les épreuves d'entrée et de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), attendent vainement d'être nommés alors que, parmi les postulants aux fonctions de la magistrature outre-mer, ils représentent, et de beaucoup, l'élément le mieux préparé à des tâches très lourdes. Le fait que ces jeunes gens aient pu être ainsi maintenus en position d'attente sans traitement pendant des années suffirait à démontrer que l'administration de la justice, rue Oudinot, exige une refonte complète. Il est notamment inacceptable que ces jeunes gens se voient préférer des candidats nommés sur titres (ce qui très souvent est synonyme de bon plaisir) ou même des candidats reçus au concours spécial de la magistrature d'outre-mer.

Nous ne croyons pas devoir insister trop longuement sur la question justement soulevée par M. Cornet et ses collègues car les huit décrets visés dans la proposition ont paru au *Journal officiel* du 28 mai 1952. Sur certaines dispositions de ces décrets, dont je fus le rapporteur, je suis aujourd'hui obligé de faire toutes réserves. Ils auront certainement besoin de retouches sérieuses, même en admettant qu'on renonce à donner à l'administration judiciaire outre-mer une organisation plus rationnelle. En retarder la promulgation aurait pu avoir des conséquences budgétaires, et notamment retarder encore la nomination des jeunes gens visés par la proposition n° 185. Il ne le fallait pas. En conséquence, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales propose à l'Assemblée d'adopter la proposition de MM. Cornet, Schleiter et Pialoux dont Mme la présidente vous donnera lecture.

Je répète que ce rapport me paraît maintenant quelque peu dépourvu d'intérêt, car je crois savoir que tous ces jeunes gens qui attendaient leur nomination depuis des années, ont été successivement nommés. Néanmoins, nous avons le désir très vif qu'à l'avenir pareille situation ne se reproduise pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, en attendant que soit mis en vigueur le nouveau statut de la magistrature dont la nécessité s'impose, invite le Gouvernement à mettre à profit la création des nouveaux postes prévus par les décrets du 28 mai 1952 pour mettre un terme à l'inactivité administrative de l'ensemble des élèves brevetés de la section de la magistrature de l'école nationale de la France d'outre-mer, non encore nommés juges de deuxième et troisième classe. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA FORME DU COMPTE RENDU « IN EXTENSO »

Déclaration de l'urgence d'une proposition de résolution; fixation de la date de discussion.

Mme la présidente. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Boisdon, tendant à permettre aux rapporteurs des commissions dont les rapports ont été préalablement imprimés et distribués, d'en requérir l'impression au *Journal officiel* au début de la discussion les concernant, sans avoir à en effectuer la lecture à la tribune.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Boisdon, auteur de la demande de discussion d'urgence.

M. Boisdon. Mes chers collègues, il s'agit d'une pure question réglementaire. Aucun article de notre règlement, comme aucun article d'aucun règlement d'assemblée, n'oblige les rap-

porteurs à venir à la tribune lire, de la première à la dernière ligne, leur rapport.

Il y a même des cas où cela est totalement impossible. J'ai eu à rapporter huit décrets relatifs à la réforme judiciaire. L'essentiel de ces décrets était constitué par des tableaux; il était évidemment impossible de lire ces tableaux à la tribune.

D'autre part, quand un rapport est long, l'expérience nous a enseigné qu'il était très difficile d'en suivre la lecture. Les anciens de cette Assemblée se souviennent du rapport véritablement remarquable de notre collègue M. Moreux. Beaucoup d'entre nous l'ont lu avec intérêt, même avec passion; et, cependant, à la tribune, il est évident que sa lecture était extrêmement difficile.

La proposition dont vous êtes saisis n'a pas d'autre objet que de permettre au rapporteur, qui connaît la durée et la longueur de son rapport, de le lire ou de ne pas le lire intégralement à la tribune; mais à une condition: c'est que ce rapport soit néanmoins inséré au *Journal officiel*, car, s'il ne le lit pas, il en requiert l'insertion. Il lui appartient ensuite de le résumer le plus clairement possible et de saisir l'Assemblée des questions qu'elle aura à trancher.

Je pense que vous pourriez voter l'urgence. Je propose à M. le président de la commission du règlement d'accepter la discussion de cette proposition au début de la séance de jeudi prochain.

Si je vous demande de fixer cette date, c'est que, précisément, au cours de cette séance, j'aurai à vous lire un rapport assez long, très technique, qui vise de nombreux textes et dont la lecture serait particulièrement fastidieuse.

J'aimerais que cette proposition fût votée, pour avoir lorsque viendra en discussion l'extension du code de la nationalité, non pas à lire l'intégralité d'un rapport que vous aurez entre les mains, mais simplement à attirer votre attention sur les points délicats. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* La commission accepte la discussion d'urgence et propose que la proposition soit rapportée dans le délai de trente minutes après réunion des membres de la commission.

M. Boisdon. Je vous remercie, monsieur le président, et je suis entièrement d'accord.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

Mme la présidente. L'urgence est déclarée. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. le président de la commission. Dans une demi-heure environ, madame la présidente.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

COMITE D'INFORMATION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; adoption.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition présentée par M. Gaignard au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prévoir, au sein du comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française (n°s 182, année 1951, et 276, année 1952).

La parole est à Mme Emilienne Moreau, rapporteur.

Mme Emilienne Moreau, *rapporteur de la commission d'information.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission d'information sur la proposition n° 182 de M. Gaignard tendant à demander au Gouvernement de prévoir, au sein du comité d'information de la France d'outre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française.

Par arrêté ministériel du 2 juillet 1951 était créé, au ministère de la France d'outre-mer, un comité d'information de la France d'outre-mer.

Ce comité placé sous la présidence d'un représentant du ministre comprend:

Un représentant de chaque secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Le conservateur du musée de la France d'outre-mer;

Le directeur de l'agence de la France d'outre-mer;

Le chef de service des archives, des bibliothèques et de l'état-civil;

Le chef du tourisme outre-mer;

Le chef du service de presse et d'information;

Le chef du service des statistiques;

Un représentant de la direction des affaires politiques;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan;

Deux personnalités spécialistes en matière d'information.

Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Ce comité a un double rôle, il est à la fois un organisme consultatif et un agent d'exécution.

Organisme consultatif, il a pour objet:

a) De rechercher tous les moyens propres à intéresser l'opinion publique métropolitaine et étrangère aux problèmes concernant la France d'outre-mer;

b) D'étudier les méthodes propres à développer outre-mer la connaissance de la métropole, des autres parties de l'Union française et des Etats étrangers;

c) D'étudier les conditions d'utilisation optima des moyens d'information (presse, publications diverses, radio, télévision, cinéma, conférence de presse, etc...) par les directions et services de l'administration centrale;

d) D'étudier la coordination de l'activité des services d'information des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle;

e) D'étudier une réforme des services et organismes d'information du département et leur regroupement au sein d'une maison de la France d'outre-mer, afin d'obtenir une plus grande unité et une plus large efficacité de leur activité.

Le comité propose au ministre toutes mesures tendant à mettre en œuvre les solutions résultant de ses études. Agent d'exécution, « il est chargé (art. 4) d'assurer l'exécution des décisions du ministre en matière d'information, soit en son propre nom, soit indirectement par les services ou organismes qui le composent. »

Le rôle de cet organisme est donc très vaste. Ses fonctions correspondent aux préoccupations de l'Assemblée de l'Union française.

En particulier les fonctions définies à l'article 3, paragraphes *a* et *b*, sont de la compétence de la commission des affaires culturelles de notre Assemblée: celles définies aux paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, de la compétence de la commission d'information; celles définies au paragraphe *c*, de la compétence de la commission du cinéma.

Nous croyons pouvoir discerner à la lecture de l'article 4 la raison déterminante de la création de ce comité:

« Cette action doit tendre à accroître le rendement des services ou organismes intéressés, grâce à une meilleure répartition des objectifs et des activités, à une utilisation plus rationnelle des crédits, du personnel, des locaux et des moyens matériels. »

C'est à cette fin que le comité d'information doit envisager, en particulier, la réforme des services d'information du ministère et leur regroupement au sein d'une maison de la France d'outre-mer.

Cette réforme très importante ne saurait laisser indifférente l'Assemblée de l'Union française. C'est pourquoi nous estimons que celle-ci doit être représentée au sein de l'organisme nouvellement créé. Cette représentation aura pour effet:

D'abord, d'accroître encore la compétence et l'autorité du « comité »;

Ensuite, de créer un lien utile entre l'Assemblée de l'Union française et le comité d'information, lien dont l'un et l'autre, pour les secteurs d'activité qui leur sont communs, ne manqueront pas de tirer le plus grand profit.

Faut-il souligner que, de ce fait, l'avis que l'Assemblée de l'Union française est appelée à donner sur le budget du ministère de la France d'outre-mer, et en particulier sur les dépenses des services de diffusion et de propagande et sur celles afférant au fonctionnement de la section de presse et à des dépenses d'information, ne sera que plus éclairé.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission d'information vous propose d'adopter la proposition dont Mme la présidente vous donnera lecture. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, au sein du comité d'information de la France d'ou

tre-mer, une représentation de l'Assemblée de l'Union française, composée comme suit:

« Un conseiller de l'Union française, représentant la commission des affaires culturelles;

« Deux conseillers de l'Union française, représentant la commission d'information. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION A LA PROCHAINE SEANCE

Mme la présidente. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Bui The Phuc, Souvannavong Ourot et Jean Scelles, tendant à demander aux gouvernements des quatre Etats associés, à l'occasion du cinquantenaire de l'école française d'Extrême-Orient, de développer le plus possible l'organisation et les activités de l'école française d'Extrême-Orient, afin de lui permettre d'assurer de plus en plus, de la façon la plus efficace, l'étude des civilisations passées et présentes de l'Extrême-Orient. (N°s 163 et 366, année 1952.)

Je suis, mes chers collègues, rapporteur de cette proposition.

Comme je ne peux rapporter du haut du fauteuil présidentiel (*Sourires*), je vous suggère de renvoyer cette affaire à la séance de jeudi prochain, en n° 2 de l'ordre du jour — priorité demeurant à une question dont l'urgence a été déclarée. (*Assentiment.*)

Notre ordre du jour étant, de ce fait, épuisé, la séance est suspendue jusqu'à la fin de la réunion de la commission du règlement.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.)

— 13 —

PROPOSITION DE MODIFICATION A LA FORME DU COMPTE RENDU « IN EXTENSO »

Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Mme la présidente. La séance est reprise.

Je rappelle à l'Assemblée que l'urgence et la discussion immédiate viennent d'être décidées au sujet de la proposition de résolution de M. Boisdon tendant à permettre aux rapporteurs des commissions, dont les rapports ont été préalablement imprimés et distribués, d'en requérir l'impression au *Journal officiel* au début de la discussion les concernant, sans avoir à en effectuer la lecture à la tribune.

La parole est à M. Rosenfeld, président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Madame la présidente, mes chers collègues, je dois vous présenter les excuses de la commission du règlement qui, d'une part, vous a imposé une longue suspension de séance et qui, d'autre part, se trouve dans l'impossibilité de présenter dès aujourd'hui son rapport sur la proposition de résolution de M. Boisdon.

En effet, à l'examen, et d'accord avec l'auteur de la proposition de résolution, nous nous sommes aperçus que cette question nécessitait une étude technique, étude que nous n'avons pas pu faire dès maintenant faute d'éléments suffisants.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de nous accorder un délai pour l'étude de cette proposition de résolution, délai que nous pourrions ne pas déterminer dès aujourd'hui.

La commission du règlement fera tout son possible, je vous en donne l'assurance, pour étudier et rapporter cette affaire dans un délai raisonnable.

M. Boisdon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Messieurs, je suis d'autant plus favorable à la proposition de M. Rosenfeld qu'en réalité, des délibérations de la commission, il résulte qu'à l'Assemblée nationale on ne lit pas les rapports en séance. En conséquence, aucune règle n'oblige un rapporteur à lire son rapport à la tribune.

M. le président de la commission. C'est exact!

M. Boisdon. La seule question restant en discussion — parce qu'elle soulève un problème technique — est celle de l'impression intégrale des rapports au *Journal officiel*. En réalité, actuellement, nous les imprimons, mais seulement si lecture en est donnée à la tribune. Ainsi, exiger l'impression des rapports, après qu'un exposé oral aura était fait en séance, pourrait entraîner à des frais susceptibles, peut-être, d'être évités. En tout cas, le problème reste à l'étude, et je suis tout à fait favorable à son examen par la commission du règlement et même, s'il le faut, par la commission de comptabilité.

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé, et la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Cornet, Schleiter, Riond, Roclore, Roulleaux-Dugage et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés une proposition tendant à accorder une plus large place aux structures coutumières dans la réalisation des plans d'équipement agricole et à faire participer les chefs de terre et les associations d'agriculteurs au plan de transformation de la vie rurale à l'échelle des villages.

La proposition sera imprimée sous le n° 375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés une proposition invitant le Gouvernement à étudier et à proposer la représentation de l'Union française au sein d'une future assemblée constituante européenne.

La proposition sera imprimée sous le n° 376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

— 15 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires financières demande que lui soit renvoyée pour avis la demande d'avis (n° 222, année 1952) sur la proposition de loi de M. July, député, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome distincte des territoires limitrophes: gouvernement d'Algérie, Afrique équatoriale française, l' « Afrique saharienne française », placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République, dont la commission de politique générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 6 novembre, à 15 heures.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de bien vouloir envisager de tenir séance vendredi prochain 7 novembre et de consacrer cette séance à l'examen du budget des crédits civils du ministère des Etats associés.

L'Assemblée nationale, vous le savez, a demandé notre avis sur ces crédits. Je me borne à souligner l'urgence de cette discussion, car les commissions de l'Assemblée nationale examinent déjà ces budgets très activement.

Nous voudrions, c'est du moins l'avis de votre commission des affaires financières, donner notre avis avant même que la commission des finances de l'Assemblée nationale ait pris une décision, ou, pour le moins, avant que l'Assemblée nationale n'ouvre un débat public sur cette question.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée de l'Union française de décider de tenir séance vendredi prochain 7 novembre.

Mme la présidente. Je vous signale, monsieur le président, que l'ordre du jour de jeudi prochain n'est pas très chargé. Peut-être pourrait-on inscrire la question des crédits des Etats associés à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. le président de la commission des affaires financières. Je le veux bien, mais la discussion du budget des Etats associés risque de se prolonger au delà de l'heure normale de clôture de nos séances. Je serais donc partisan de demander l'avis de notre Assemblée dès maintenant pour que la conférence des présidents de jeudi prochain prenne sa décision et la soumette à notre approbation à la séance de ce même jour.

Il serait opportun, dès aujourd'hui, d'aviser les membres de cette Assemblée, que, vraisemblablement, — certainement même si l'Assemblée en décide ainsi — il peut y avoir séance vendredi.

M. Boisdon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Nous aurons, au cours de nos prochaines séances, deux débats extrêmement importants, d'autant plus qu'ils recevront peut-être, d'après votre décision, une conclusion au Haut Conseil. Or, le Haut Conseil doit se réunir à une date très prochaine.

Il y aurait donc lieu de réserver la séance de jeudi 6 novembre au problème de l'extension du code de la nationalité aux territoires d'outre-mer, et d'envisager, pour la semaine suivante, une séance entièrement consacrée au problème très important — comme M. Oudard me le disait à l'instant — de la citoyenneté de l'Union. Un certain nombre d'entre vous voudraient voir porter cette question devant le Haut Conseil. Il est donc urgent d'en discuter ici au préalable.

D'autre part, nous avons également à examiner la proposition de M. Laurent-Eynac tendant à voir organiser d'une façon plus permanente le rôle du Haut Conseil. Toutes ces questions sont fort importantes, vous en conviendrez, et nous ne pouvons pas éviter une séance vendredi prochain et même peut-être le vendredi suivant, d'autant plus que nous ne pourrons nous réunir mardi, 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918.

M. Alduy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je préférerais, quant à moi, prévoir, la semaine prochaine, des séances mercredi, jeudi et vendredi pour permettre à tous nos collègues d'être avisés en temps utile alors qu'il est aujourd'hui difficile de décider, quarante-huit heures à l'avance seulement, la tenue d'une séance vendredi. Il serait donc plus sage d'envisager, dès maintenant, trois séances la semaine prochaine, mercredi, jeudi et vendredi.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières. Mesdames, messieurs, je serais très désireux de donner satisfaction au groupe S. F. I. O., mais il m'est difficile de me ranger à son avis.

Je reprends tout d'abord l'argument invoqué par M. Alduy, selon lequel tous nos collègues ne seraient pas prévenus en temps utile. En demandant, aujourd'hui mardi, que le budget des Etats associés soit discuté vendredi prochain, j'estime que nos collègues, même absents de cette enceinte aujourd'hui, auront le temps de lire les débats et d'être avisés de la séance de vendredi; ils seront donc prévenus en temps utile.

Par ailleurs, j'insiste sur l'urgence de la question. Vous savez dans quelles conditions — je m'excuse d'en parler en séance publique mais il faut tout de même le dire — nous avons cette année la bonne fortune d'avoir un avis à émettre sur les crédits des Etats associés. Votre commission des affaires financières voudrait que notre Assemblée donnât son avis le plus rapidement possible, avant même que la commission des finances de l'Assemblée nationale en fût saisie, de façon qu'elle puisse s'inspirer de notre décision.

C'est ainsi que j'insiste auprès de notre Assemblée pour qu'elle envisage une séance supplémentaire vendredi après-midi.

M. Oudard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Oudard.

M. Oudard. Je préférerais, comme l'a proposé M. Alduy, que les séances supplémentaires fussent reportées à la semaine prochaine. Je signale simplement qu'en raison des séances de commission et de la séance publique de jeudi, il nous sera matériellement impossible de lire le budget des Etats associés d'ici vendredi prochain. La semaine dernière nous avons fait diligence pour examiner le budget des crédits civils de la France d'outre-mer; or, à l'heure présente, ce budget est encore en instance devant la commission de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Il est donc parfaitement possible, à mon avis, de remettre l'examen de cette question au vendredi 12 novembre. Entre temps, la conférence des présidents en décidera.

M. Laurent-Eynac. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Messieurs, nous sommes tout à fait d'accord sur la proposition de M. Alduy en ce qui concerne le programme de nos travaux de la semaine prochaine, c'est-à-dire fixer trois séances les mercredi, jeudi et vendredi.

Je suis sûr que l'Assemblée aura beaucoup à faire si elle veut épuiser, en ces trois séances, les affaires prévues à l'ordre du jour, car il s'agit de problèmes de la compétence du Haut Conseil qui doivent donc être réglés avant le 15 ou le 16 novembre au plus tard, la session du Haut Conseil s'ouvrant le 20 et les services de la présidence de l'Union française ayant besoin de trois ou quatre jours pour introduire les conclusions de notre Assemblée devant cet organisme.

Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait en ce qui concerne la séance de vendredi prochain en décider conformément à la proposition de M. Antonini, puisque aussi bien, il s'agit de crédits qui peuvent venir à une date très rapprochée en discussion devant l'Assemblée nationale.

D'autre part, nous aurons dégagé de cette discussion notre ordre du jour de la semaine prochaine. Nous serons certainement assaillis par des débats très importants. Il serait donc de bonne politique de prévoir une séance vendredi prochain.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix la date la plus éloignée...

M. Laurent-Eynac. Madame la présidente, permettez-moi d'intervenir. Je ne crois pas qu'on puisse mettre aux voix la date la plus éloignée. Nous sommes saisis d'une part d'une proposition de M. Alduy de tenir trois séances la semaine prochaine, et d'autre part d'une proposition de M. Antonini de siéger dès vendredi prochain. Ces deux propositions ne sont pas contradictoires. M. Antonini a en vue un débat sur une question très précise, il a demandé que ce débat ait lieu vendredi prochain. Je pense, madame la présidente, qu'il faut consulter l'Assemblée sur cette proposition.

M. Boisdon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Je suis tout à fait de l'avis de M. Laurent-Eynac. Il faudrait d'abord voter sur la question de savoir si nous tiendrons une séance vendredi.

Nous verrons, vendredi soir, où en sera la question, et nous déciderons à ce moment-là si nous devons tenir deux ou trois séances la semaine suivante.

M. Bougenot. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Nous appuyons la proposition de M. Antonini, qui, en tant que président de la commission, prend ses responsabilités, et nous estimons que l'Assemblée doit le suivre. Il est en effet essentiel d'examiner ces budgets; nous avons intérêt à le faire en temps voulu, pour notre propre autorité vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission des affaires financières. Je remercie M. Bougenot de son intervention, et je tiens à préciser que la commission des affaires financières fera son possible pour que les membres de cette Assemblée soient saisis jeudi après-midi au plus tard du rapport de la commission des affaires financières, de sorte qu'ils auront vraisemblablement vingt-quatre heures pour étudier cette question, et au cours de la séance de vendredi nous pourrons les uns et les autres discuter de ces crédits en toute connaissance de cause.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Antonini, qui consiste à tenir une séance vendredi prochain.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

Mme la présidente. L'Assemblée tiendra donc une séance vendredi prochain.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, celle de jeudi:

Jeudi 6 novembre, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion d'urgence de la proposition de MM. Vignes et Bidet, tendant à inviter le Haut Conseil à définir une politique

d'harmonisation des échanges économiques entre les diverses parties de l'Union française (n° 369, année 1952);

2° Discussion de la proposition de MM. Paul Catrice, Bui The Phuc, Ourot Souvannavong et Jean Scelles, tendant à demander aux gouvernements des quatre Etats associés, à l'occasion du cinquantenaire de l'école française d'Extrême-Orient, de développer le plus possible l'organisation et les activités de l'école française d'Extrême-Orient, afin de lui permettre d'assurer de plus en plus, de la façon la plus efficace, l'étude des civilisations passées et présentes de l'Extrême-Orient (n°s 163 et 366, année 1952. — Mme la princesse Yukanthor, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des établissements français de l'Inde (n°s 189 et 368, année 1952. — M. Boisdon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?....

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.
RENE HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 28 *octobre* 1952.
(*Journal officiel* du 29 octobre 1952.)

Page 1002, 1re colonne, 66e ligne:

Au lieu de: « il importe que notre souci s'attache avec un soin méticuleux aux problèmes d'outre-mer »,

Lire: « il importe que notre souci s'attache avec un soin méticuleux à la propagande relative aux problèmes d'outre-mer ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 30 *octobre* 1952.
(*Journal officiel* du 31 octobre 1952.)

Page 1032, 2e colonne, après la 9e ligne, **rétablir** les lignes suivantes:

« **M. Kaouza.** Vous n'avez qu'à lire *l'Aurore* de ce matin.

« **M. Gabriel d'Arboussier.** Je l'ai lue, et j'aurais été heureux, monsieur Kaouza, que vous veniez vous-même à cette tribune protester contre cet article.

« **M. Kaouza.** N'ayez aucune crainte, nous nous en chargerons.

« **M. Gabriel d'Arboussier.** Je crois inutile de protester, pour ma part, contre un article de M. Bénazet, mais j'espère que d'autres parmi vous le feront.

« **M. Cazelles.** Monsieur d'Arboussier, vous me permettez de regretter simplement qu'on ait perdu quelques minutes à parler d'un tel journal et d'un tel auteur. (*Très bien! très bien!*)

« **M. Gabriel d'Arboussier.** C'est exactement le sens de la réponse que je faisais à M. Kaouza.

« **M. Alfred Bour.** Voilà pourquoi... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 30 *octobre* 1952.
(*Journal officiel* du 31 octobre 1952.)

Page 1036, 2e colonne, 1re et 2e lignes :

Au lieu de: « *Mme la présidente.* C'est ce que je n'ai cessé de faire remarquer; certains orateurs ont pris plusieurs fois la parole »,

Lire: « *Mme la présidente.* C'est ce que je n'ai cessé de rappeler à certains orateurs qui ont pris plusieurs fois la parole. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 4 NOVEMBRE 1952

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Affaires étrangères.

N°s 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière.

Agriculture.

N° 279 M. Piot.

Budget.

N° 172 M. Sylvestre.

Défense nationale.

N°s 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand.

Education nationale.

N° 248 M. Hazoumé.

Etats associés.

N°s 65 M. Pann Yung; 314 M. Pann Yung; 315 M. Pann Yung; 316 M. Pann Yung.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 196 M. Albrand; 237 M. Junillon.

Fonction publique et réforme administrative.

N° 242 M. Alfred Bour.

France d'outre-mer.

N°s 204 M. Lapart; 329 M. Randretsa; 335 M. Boussenot.

Intérieur.

N°s 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

Justice.

N° 69 M. Daber.

Santé publique et population.

N° 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

N°s 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 195 M. Riond.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 4 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun.

Nombre des votants 99
Majorité absolue 50

Pour l'adoption 99
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Arboussier (d').
Arthaud.
Avinin.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bentchicou.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Beuda (François).
Bounaendjel.
Beur (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot (Georges).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicelli).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Dadet.
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Legentilhomme (Général).
La Gravière.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Marguerite.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Pann Yung.
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sim Var.
Sok Chhong.
Soppo Priso.
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Touré.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Bazé (William).
Bême.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Bougenot.
Boukheloua.
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Georget.
Giard.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Héline.
Ibrahim (Babikir).
Kaouza.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Mlle Poutingon
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omar).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sérot.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Gentet.
Hazoumé.
Le Van Dinh.
Longuet.
Montrat.
Naroun.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Ton That Can.
Mme Tran Van Chuong.
Tran Van Kha.
Tran Van Thi.
Tran Van Tung.
Tran Thien Vang.

N'ont pas pris part au vote:

(Article 10 du règlement.)

MM. Durand-Teyssier et Dupuy (Marceau).

Excusé ou absent par congé:

M. Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme la princesse Pingpeang Yukanthor, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *du jeudi* 30 *octobre* 1952.
(*Journal officiel* du vendredi 31 octobre 1952.)

Page 1015, 3e colonne, 22e ligne:
Dans: « Ont voté pour », ajouter: « M. Randretsa ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 30 *octobre* 1952.
(*Journal officiel* du vendredi 31 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 75) sur le premier alinéa de l'avis sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun:

MM. Mamadou Coulibaly, Nignan, Boubou Hama, Tiemoko Diarra, Robert Léon, Darlan, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 76) sur le sous-amendement de MM. Antonini et Bême et des membres du groupe du R. G. R. à l'amendement de M. Kaouza et des membres du groupe R. P. F. à l'article 2 du projet de loi (demande d'avis n° 266, année 1952) (résultat du pointage):

MM. Mamadou Coulibaly, Nignan, Boubou Hama, Tiemoko Diarra, Robert Léon, Darlan, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 77) sur l'amendement de M. Kaouza et des membres du groupe R. P. F. à l'article 2 du projet de loi (demande d'avis n° 266, année 1952) (résultat du pointage):

MM. Mamadou Coulibaly, Nignan, Boubou Hama, Tiemoko Diarra, Robert Léon, Darlan, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.